

Séance publique du 4 février 2002

Délibération n° 2002-0459

commission principale : finances et institutions

objet : **Prise en charge du fonctionnement des groupes d'élus du conseil de Communauté**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 22 janvier 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La création de nouveaux groupes au sein du conseil de Communauté nécessite l'abrogation de la décision n° 0044 prise le 11 juin 2001.

Afin de fixer des règles qui permettent de faire face immédiatement aux modifications éventuelles des composantes de l'assemblée, il est proposé, sur les bases de la décision du 11 juin 2001, de délibérer sur le principe général d'affectation de moyens en personnel aux groupes de délégués.

- ressources humaines

Le code général des collectivités territoriales, dans son article L 5215-18, stipule que le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de Communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil de Communauté ouvre au budget de la Communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder le plafond fixé par la loi (actuellement 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de Communauté).

Sachant que cette enveloppe à répartir correspond à 7 351 points d'indice majoré, chaque groupe régulièrement constitué, conformément à l'article 20 du règlement du Conseil bénéficierait, à compter du 1er mars 2002 :

- d'un minimum de 200 points correspondant à un demi-poste de secrétaire,
- d'une répartition proportionnelle du solde des points en fonction de son nombre de membres.

Le recrutement, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe seraient laissés à l'appréciation des présidents de groupe à l'intérieur d'une nomenclature d'emplois qui pourrait être la suivante :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| - secrétaire | indice majoré de 280 à 360 |
| - assistant | indice majoré de 360 à 500 |
| - chargé de mission | indice majoré de 550 à 800 |

- locaux et équipement de bureau

Chaque groupe disposerait au minimum d'un bureau de 15 mètres carrés environ, les groupes plus importants disposeront de surface complémentaire, dans la limite de 80 mètres carrés.

Une salle de réunion serait mise à la disposition des groupes.

L'entretien courant, les fluides et les charges afférentes à ces locaux seraient pris en charge par la Communauté urbaine.

Chaque groupe disposerait au minimum d'un poste de travail. Chaque poste comporterait un bureau, une armoire, un siège, un téléphone, l'accès à un photocopieur et à un équipement informatique. Ces équipements sont propriété de la Communauté urbaine.

Un inventaire sera effectué lors de l'installation de chaque groupe et un nouvel inventaire sera effectué en fin de mandat. Les groupes seront responsables du bon entretien du matériel mis à leur disposition.

Toute commande de matériel ou mobilier supplémentaire devra être soumise pour avis à monsieur le président.

- frais de courrier, télécommunication, documentation, internet, petits matériels

Pour couvrir ses dépenses de fonctionnement, un crédit mensuel serait ouvert à chaque groupe à hauteur de 152,45 € par groupe et par mois, majoré de 30,49 € par élu et par mois.

- suivi

Chaque groupe désignerait un responsable administratif pour assurer la liaison avec le Cabinet. Les bons de commande et les factures seraient gérés et signés par l'administration communautaire. Tous les deux mois, un tableau de bord serait remis aux présidents de groupe.

En cas de dépassement de crédits, la dépense de la période suivante devrait être revue à la baisse afin de ne pas dépasser l'enveloppe affectée.

Seraient imputés sur l'enveloppe affectée à chaque groupe les frais d'affranchissement (envoi du courrier par les services de la Communauté urbaine), de téléphonie, de télécopie et de photocopies, de documentation, de papier et de petit matériel de bureau.

Le (ou les) élu (s) inscrit (s) dans aucun groupe serait doté d'une enveloppe de 381,12 € par an pour lui (ou leur) permettre d'assurer les frais de fonctionnement. Les crédits seront gérés dans des conditions analogues à celles des groupes et décrites ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Vu la décision en date du 11 juin 2001 ;

Vu l'article 20 du règlement du Conseil ;

Vu l'article L 5215-18 du code général des collectivités territoriales ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que dans le paragraphe ressources humaines, il convient de lire :

"Le code général des collectivités territoriales, dans son article L 5215-18, stipule que le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de Communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil de Communauté ouvre au budget de la Communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses.

Ces crédits sont encadrés par la loi. Afin de prévenir tout changement législatif et de ne plus être appelé à délibérer, il vous est proposé d'adopter le dispositif suivant :

- les crédits déterminés, conformément au texte en vigueur, seront transformés en nombre de points d'indice majoré répartis pour chaque groupe régulièrement constitué au sein de notre assemblée, conformément à l'article 20 du règlement du conseil :

- d'un minimum de 183 points d'indice majoré correspondant à un demi poste de secrétaire,
- d'une répartition du solde des points en fonction de son nombre de membres.

Le recrutement, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe seraient laissés à l'appréciation des présidents de groupe à l'intérieur d'une nomenclature d'emplois qui pourrait être la suivante :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| - secrétaire | indice majoré de 280 à 360 |
| - assistant | indice majoré de 360 à 500 |
| - chargé de mission | indice majoré de 550 à 800 |

Ces dispositions prendraient effet au 1^{er} mars 2002".

au lieu de :

"Le code général des collectivités territoriales, dans son article L 5215-18, stipule que le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de Communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de délégués une ou plusieurs personnes. Le conseil de Communauté ouvre au budget de la Communauté urbaine, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, *sans qu'ils puissent excéder le plafond fixé par la loi (actuellement 25 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de Communauté).*

Sachant que cette enveloppe à répartir correspond à 7 351 points d'indice majoré, chaque groupe régulièrement constitué, conformément à l'article 20 du règlement du Conseil, bénéficierait à compter du 1^{er} mars 2002 :

- d'un minimum de 200 points correspondant à un demi-poste de secrétaire,
- d'une répartition proportionnelle du solde des points en fonction de son nombre de membres.

Le recrutement, la qualification et le nombre de collaborateurs de chaque groupe seraient laissés à l'appréciation des présidents de groupe à l'intérieur d'une nomenclature d'emplois qui pourrait être la suivante :

- | | |
|---------------------|----------------------------|
| - secrétaire | indice majoré de 280 à 360 |
| - assistant | indice majoré de 360 à 500 |
| - chargé de mission | indice majoré de 550 à 800 |

DELIBERE

1° - **Accepte** :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - les propositions décrites ci-dessus.

2° - Abroge la décision du Bureau n° 0044 en date du 11 juin 2001.

3° - Autorise monsieur le président à affecter durant toute la période du mandat, conformément à ces propositions, les moyens à attribuer aux groupes de délégués.

4° - Modifie en conséquence les moyens attribués par la décision du 11 juin 2001.

5° - Les dépenses afférentes pour l'année 2002 seront imputées au budget principal de la Communauté urbaine, sur les crédits inscrits en 2002 - section de fonctionnement - compte 656 100 - fonction 01 - et à inscrire pour les exercices suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,